

NE_GERICHTE TA.2006.165 vom 14. Dezember 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.165

FR: NE_GERICHTE TA.2006.165 du 14 décembre 2006

IT: NE_GERICHTE TA.2006.165 del 14 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. b) Le recours ayant un effet suspensif (art.40 al.1 LPJA) et la décision attaquée ne l'ayant pas retiré, la demande d'octroi de l'effet suspensif est sans objet. Le Tribunal administratif statuant au fond, la requête des CFF tendant au retrait de l'effet suspensif devient quant à elle sans objet.

E. 2

Tout projet de construction ou d'installation doit être mis à l'enquête publique, de façon à permettre aux intéressés de faire opposition (art.34 al.1 LConstr). Doivent être considérés comme intéressés toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art.32 litt.a LPJA). Cet intérêt peut être de nature juridique ou factuelle; il n'a pas besoin de correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont la violation est invoquée. Celui qui s'en prévaut doit néanmoins être touché plus que quiconque et se trouver avec l'objet du litige dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération. L'intérêt est digne de protection quand l'admission du recours, respectivement de l'opposition, permettrait de supprimer un désavantage de nature économique, matérielle ou idéale. S'agissant de la qualité pour agir des concurrents, la jurisprudence considère que toute atteinte à une situation de fait ne permet pas d'invoquer un intérêt digne de protection. Encore faut-il que l'intéressé puisse se prévaloir d'une relation étroite et spéciale qui soit fondée sur une réglementation économique spécifique à laquelle sont soumis les concurrents et non pas sur la simple crainte d'être confronté à une concurrence plus forte. La qualité pour agir a ainsi été reconnue aux concurrents lorsque l'octroi d'un contingentement provoquait un effet économique défavorable sous la forme de la perte d'un client potentiel (ATF 100 Ib 421). En revanche, il a été jugé qu'un commerçant n'était pas atteint par la délivrance d'une autorisation de construire à un concurrent dès lors qu'il était, en tant que personne appartenant à la même branche économique, touché uniquement de manière générale dans sa position économique (ATF 109 Ib 198 , JT 1985 I, p.549). Le souhait d'échapper à une concurrence accrue, liée à l'arrivée d'un nouveau venu sur le marché, ne saurait en effet constituer un intérêt suffisant pour fonder la légitimation à recourir. Une telle circonstance résultant de la nature même du principe de la libre concurrence, elle ne crée pas de situation digne d'être protégée (ATF 125 I 7 ; RDAF 2000 I, p.736). Un intérêt digne de protection pourrait cependant être admis si un concurrent faisait valoir que d'autres concurrents bénéficient d'un traitement de faveur (ATF 127 II 264 ; RDAF 2002 I, p.327). Un relation de concurrence directe a par ailleurs été niée entre des fabricants et distributeurs de produits à base de soja et une société autorisée à développer des ingrédients alimentaires produits sur la base de soja manipulé génétiquement au motif que cette dernière ne vendait ni ne fabriquait des denrées alimentaires et qu'elle n'importait pas non plus des graines de

soja en Suisse (ATF 123 II 376 , JT 1999 I, p.556).

E. 3

a) En l'espèce, la demande de permis sollicitée par les CFF sur l'article 15595 du cadastre de Z. a pour objet la transformation du secteur est du bâtiment de la gare et, en particulier, la création, au rez-de-chaussée, d'une surface commerciale de 193 m² et d'un local commercial de 14 m², et, éventuellement, au niveau supérieur d'une surface commerciale de 93 m². Les requérants entendent louer ces surfaces selon le principe dit des murs bruts, c'est-à-dire que les locataires devront aménager eux-mêmes les locaux loués et se charger d'obtenir toutes les autorisations que l'exercice de leur activité requiert. Les recourants, une société exploitant une pharmacie qui jouxte la gare de Z. et deux pharmaciens de la place, ne sont manifestement pas dans une relation de concurrence directe avec les CFF qui n'envisagent pas d'exploiter une pharmacie au sein de ladite gare; étant précisé que la location d'une surface commerciale à une entreprise qui exploiterait une pharmacie ne suffirait pas à créer une telle relation. Au demeurant, l'admission du recours par le Conseil d'Etat pour les motifs relevant de la procédure de permis de construire invoqués par les recourants ne permettrait pas de supprimer le désavantage de nature économique que provoquerait pour ceux-ci l'implantation dans la gare de Z. d'une pharmacie qui serait ouverte au-delà des heures prescrites par les dispositions cantonales en la matière. Au vu de ce qui précède, c'est par conséquent à bon droit que le Conseil d'Etat a déclaré le recours irrecevable. b) Il n'en demeure pas moins que, à supposer qu'une pharmacie s'installe dans la gare de Z., les recourants auraient un intérêt digne de protection à contester le besoin d'un tel service et les heures d'ouverture et de fermeture qui lui seraient applicables. Bien que cette question excède l'objet du litige porté devant la Cour de céans, celle-ci fera néanmoins observer que dans une jurisprudence qui conserve toute sa pertinence (ATF 97 I 591 , JT 1973 I, p.118 et ATF 98 Ib 229 cons.2), le Tribunal fédéral a jugé que les personnes privées n'étaient en tout cas pas expressément exclues du cercle des opposants habilités à introduire la procédure prévue à l'article 40 al.1 litt.e de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF). Selon cette disposition, après avoir consulté les autorités et les entreprises de transport intéressées, l'office règle les litiges relatifs aux questions portant sur la nécessité d'installer des services accessoires et les heures d'ouverture de ceux-ci (art.39 LCdF). Dans l'affaire précitée (les deux arrêts portant sur la même cause), la haute Cour avait constaté que les recourants (une association de pharmaciens de la ville de Berne et 23 pharmaciens) étaient touchés par l'ouverture d'une pharmacie dans le nouveau bâtiment de la gare, notamment parce que la nouvelle pharmacie serait ouverte à des heures où les autres pharmacies devaient généralement être fermées. Elle avait ainsi conclu que ceux-ci avaient qualité pour contester, devant l'autorité de surveillance des chemins de fer, que l'ouverture d'une pharmacie dans le nouveau bâtiment de la gare de Berne réponde à un besoin au sens de l'article 39 LCdF et exiger que cette autorité prenne une décision sur le fond dans le sens de l'article 40 al.1 litt.e LCdF (ATF 97 I 591 cons.4, JT 1973 I, p.122-123).

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Vu le sort du litige, les recourants supportent les frais de la cause (art.47 al.1 LPJA) et n'ont pas droit à des dépens (art.48 al.1 LPJA a contrario). Les CFF qui procèdent sans l'assistance d'un mandataire professionnel et ne prétendent pas avoir engagé des frais pour la défense de leurs intérêts n'y ont pas davantage droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.